

FONDS EUROPEEN DE COOPERATION MONETAIRE

DECISION (No 1/73) DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 14 MAI 1973 DESIGNANT UN AGENT

Le Conseil d'Administration du Fonds européen de coopération monétaire

- Vu le Règlement (CEE) No 907/73 du Conseil du 3 avril 1973 instituant un Fonds européen de coopération monétaire, et les statuts qui y sont annexés,
- En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts ci-dessus et notamment en application de l'article 3,
- Après avoir pris connaissance de la déclaration faite ce jour par le Secrétaire Général de la Banque des Règlements Internationaux et confirmant que cette institution a été autorisée par son Conseil d'administration à assumer les fonctions d'agent du Fonds européen de coopération monétaire dans les conditions prévues par la présente décision,

D E C I D E que :

Article 1 -

La Banque des Règlements Internationaux est nommée Agent du Fonds européen de coopération monétaire à compter du 1er juin 1973.

Article 2 -

L'Agent du Fonds est chargé, conformément à l'article 3 des statuts, des tâches techniques relatives à l'exécution des opérations du Fonds dans le cadre de Directives arrêtés par le Conseil d'Administration et qui lui seront signifiées par le Président de celui-ci.

Article 3 -

Les frais d'administration encourus par l'Agent pour l'exécution des tâches qui lui seront confiées par le Conseil d'Administration seront arrêtés le 31 décembre de chaque année et notifiés par l'Agent au Secrétariat du Conseil d'Administration.

Ces frais seront pris en charge par les banques centrales dans les conditions fixées à l'article 4 des statuts.

Article 4 -

L'Agent et les membres de son personnel affectés aux tâches techniques relatives à l'exécution des opérations du Fonds, sont tenus au secret dans les conditions définies à l'article 8 des statuts.

Les opérations effectuées par l'Agent ou dont celui-ci a connaissance dans l'exercice de ses fonctions sont couvertes par le secret bancaire.

Article 5 -

L'Agent adressera aux participants au Conseil d'Administration, avant les 31 janvier et 31 juillet de chaque année, un rapport de gestion accompagné d'un état des comptes arrêtés respectivement au 31 décembre et au 30 juin.

La réception de ces documents, à moins de réserves formulées par le Conseil d'Administration ou par un de ses membres dans un délai de deux mois, vaudra décharge donnée à l'Agent tant pour sa gestion que pour les comptes du semestre.

Article 6 -

Avec un préavis minimum de trois mois, l'Agent pourra demander à être déchargé de ses fonctions et, de son côté, le Conseil d'Administration pourra décider de mettre fin aux fonctions de l'Agent.